



**BILAN DES MVS
2IÈME SEMESTRE 2022 EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.1222-16 DU CODE DU TRAVAIL -
PÉRIMÈTRE CSE B2B ET DSO**

CSE B2B & DSO 23 FEVRIER 2023

VENDREDI 17 FÉVRIER 2023

Aucune MVS en cours au 31/06/2022 achevées au 2^{ème} semestre 2022

Aucune MVS en cours au 31 décembre 2022

Aucune MVS refusée au cours du S2 2022

***Définition MVS** : Les salariés appartenant à une entreprise ou un groupe d'entreprise d'au moins 300 salariés, et justifiant d'une ancienneté minimale de 24 mois, peuvent, en accord avec leur employeur, bénéficier d'une période de **mobilité volontaire sécurisée** pour exercer une activité dans une autre entreprise, dite « entreprise d'accueil ». Pendant cette période, leur contrat de travail avec l'entreprise d'origine est suspendu.*

Merci

